

-----  
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE  
-----

**DIRECTION DE LA PHARMACIE  
DU MEDICAMENT ET DES LABORATOIRES**

N° 1925 /MSLS/DGS/DPM/AMS

**NOTE CIRCULAIRE**  
**AUX LABORATOIRES & AGENCES DE REPRESENTATION**  
**DES SUBSTITUTS DE LAIT MATERNEL (Laits & Farines Infantiles)**

La Direction de la Pharmacie du Médicament et des Laboratoires (DPML) porte à la connaissance des Laboratoires et Agences de représentation des **substituts de lait maternel (laits et farines infantiles)** que suite à la parution du **décret n°2013-416 du 6 juin 2013 portant réglementation de la commercialisation des substituts de lait maternel**, les procédures d'homologation de ces dits produits se feront comme énoncées dans le décret au chapitre 3 en ces *articles 5, 6, 7, 8* (pour les laits infantiles) et 9 (pour les aliments de complément).

**En résumé:**

- Les étiquettes ne doivent comporter aucune représentation de nourrisson, ni d'autres illustrations de nature à idéaliser l'alimentation artificielle,
- Mention: « à n'utiliser que sur avis d'un agent de santé professionnel »
- Mention: « le lait maternel est l'aliment idéale des nourrissons »
- Mention de l'adresse du fabricant et du représentant si le fabricant n'à pas de siège en Côte d'Ivoire,
- L'aliment de complément ne doit pas être administré à des nourrissons de moins de six (6) mois
- Mention: « l'allaitement doit se poursuivre jusqu'à l'âge de 2ans » sur les étuis ou boites de farines infantiles,

Une copie intégrale du décret vous est jointe en annexe.

Aussi, ne seront recevables à l'enregistrement, au renouvellement ou à toute variation que les dossiers qui auront intégré la réglementation susmentionnée portant sur l'emballage et l'étiquetage des substituts du lait maternel.

Fait à Abidjan, le **27 JUL. 2015**

Ampliation  
Programme National de la Nutrition

Le Directeur  
  
**Docteur DUNCAN A. Rachel**

